

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

catholique romaine; acte inefficace pour le gouvernement de cette province si étendue, et qui est cause de confusion dans nos lois et une source d'ennuis et de malaise pour les loyaux sujets de Votre Majesté ici. Vos pétitionnaires, de plus, sont persuadés que Votre Majesté daignera contribuer à établir ses sujets affectionnés de cette province dans la pleine possession de leurs droits civils de citoyens britanniques et à leur octroyer une Chambre d'assemblée libre et élective. Dans cet espoir, ils osent humblement recommander l'insertion de clauses de la portée ci-après dans l'acte du Parlement à voter aux fins de doter ce pays d'une constitution libre.

1° Que la Chambre des représentants ou l'assemblée soit choisie par les paroisses, villes et districts de la province et composée indistinctement d'anciens et de nouveaux sujets de Votre Majesté, de la manière que Votre Majesté, dans sa sagesse, jugera la meilleure; que l'Assemblée soit triennale et les membres élus tous les trois ans.¹

2° Que le Conseil se compose d'au moins trente membres et que, dans le cas de vote au sujet de toute mesure présentée, nulle loi ne soit adoptée sans le vote de douze membres. Que les membres peuvent être nommés pour la période pendant laquelle ils habiteront la province ou à vie; cependant ils auront droit à un congé temporaire, tel que prévu par l'article onzième; ils rempliront les fonctions de conseillers sans rétributions ou appointements.

3° Que les lois criminelles d'Angleterre soient maintenues telles qu'actuellement établies par l'Acte de Québec.

4° Que les anciennes lois et coutumes de ce pays concernant la propriété foncière, les douaires, héritages et dots restent en vigueur, mais qu'elles puissent être modifiées par la législature de Québec; et que les propriétaires puissent aliéner par testament, tel que prévu par l'article 10 de l'Acte de Québec.

5° Que les lois commerciales d'Angleterre soient proclamées celles de cette province, en toutes affaires de commerce, mais la législature de Québec pourra les modifier comme par l'article précédent.

6° Que l'Acte d'Habeas Corpus, 31 Charles second, devienne partie intégrante de la constitution de ce pays.

7° Que des jurys facultatifs soient accordés en tous procès devant les tribunaux de première instance et régulièrement choisis au scrutin et qu'on dresse une liste du jury comme en Angleterre, soit dans le cas d'un jury ordinaire ou d'un jury spécial, au choix de la partie qui en fait la demande, et que neuf des douze membres aient le pouvoir, dans les causes civiles, de rendre les verdicts, sujet à amendement de la Législature de Québec, comme dans le quatrième article.

8° Que les shérifs soient choisis par la Chambre d'assemblée, que leur choix soit approuvé par le et qu'ils reçoivent leur commission du gouverneur,

¹L'on aura un projet plus détaillé de l'Assemblée, rédigé par les comités de Québec et de Montréal en même temps que cette pétition, en consultant le document suivant, p. 743.